



## LE MOT DE LA SEMAINE

## Dirigeant

339

## L'intranquillité du pouvoir



Par OLIVIER DIAZ, avocat associé  
Darrois Villey Maillot Brochier,  
expert du Club des juristes

**L**es responsables politiques, réunis en conclaves internationaux, se méfient des dirigeants d'entreprises, suspectés de sacrifier l'intérêt général à leur intérêt particulier. Le soupçon se focalise sur leur rémunération et leur prétendue impunité face à l'échec.

Les responsables d'entreprises cotées sont pourtant soumis à des mécanismes de contrôle que le citoyen n'oserait seulement rêver exercer sur le dirigeant politique, et à des risques que ce dernier ne souhaiterait sans doute jamais courir.

La légitimité du dirigeant procède à la fois du suffrage universel des propriétaires de l'entreprise et du suffrage de ses pairs : l'assemblée générale des actionnaires le nomme administrateur, le conseil d'administration le désigne directeur général. Les deux organes de nomination sont également des organes de révocation et l'on sait l'attention que porte le droit des sociétés français au principe de la révocation *ad nutum*. L'actualité récente est riche de révocations de responsables d'entreprises, dans des circonstances souvent brutales.

Le pouvoir du dirigeant est également partagé. S'il assume la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, le conseil d'administration - organe collégial - détermine les orientations de l'activité de la société, veille à leur mise en œuvre, peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'entreprise et régler les affaires qui la concernent.

Dans ses fonctions, la responsabilité du dirigeant est de plus en plus engagée, sans qu'une faute personnelle détachable de sa fonction n'ait à être démontrée. Il s'expose notamment à de sévères sanctions pécuniaires de la part de l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans les cas où la communication financière,

exercice hautement délicat en période de difficultés financières, ne serait pas jugée satisfaisante.

Le dirigeant est enfin soumis à toutes sortes d'obligations de déclarations. Tel est notamment le cas en matière d'opérations sur les titres de sa société ; ses déclarations sont rendues publiques sans le filtre du commentaire, exposant son auteur à des soupçons alors que les cessions peuvent, par exemple, être réalisées en faveur de sa famille dans un souci de bonne organisation de patrimoine.

Ces contrôles et ces risques, qui procèdent d'une compréhensible volonté de protéger l'actionnaire et l'investisseur, sont généralement considérés comme étant compensés par la rémunération perçue ou susceptible d'être perçue en cas de révocation. C'est sur ce terrain qu'a porté, depuis plusieurs mois, la critique du politique.

Pourtant, ces dernières années on a pu constater une multiplication de mesures restreignant les avantages dont peuvent bénéficier les dirigeants en cas de départ. Ceux-ci doivent désormais être justifiés par des conditions de performance ; ils doivent aussi, selon les recommandations publiées en octobre 2008 par l'Afep et le Medef, et très largement appliquées, être limités tant dans leur montant (deux ans de rémunération maximum) que dans leur champ d'application (révocation pour changement de stratégie). Ces restrictions se sont imposées alors même que la position du dirigeant s'est fragilisée : le contrat de travail qui le lie à la société doit être rompu dès lors qu'il est nommé à un poste de mandataire social.

Ces mesures ont été adoptées dans la crainte d'une intervention politique radicale, dont on peine à comprendre la légitimité. Les indemnités de départ dont pourraient bénéficier les dirigeants n'ont-elles pas, lors des dernières assemblées générales, été massivement approuvées par les actionnaires qui les financent ?

Reste sans doute aux dirigeants à recueillir l'avis de ces derniers sur l'ensemble de leur rémunération, par exemple dans le cadre d'un vote consultatif de l'assemblée générale comme au Royaume-Uni. Ce vote consacrerait pleinement leur légitimité et les conditions dont ils bénéficient : est-ce la raison pour laquelle Mme Neuville, dans l'agenda de l'Association de défense des actionnaires minoritaires (ADAM) pour 2009, s'y montre défavorable ?